



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 62.2018- édition du 06/04/2018





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

ARRETE PREFECTORAL

n° 2018- 233

portant mise en demeure à la Sarl TURBO ELECTRO DIESEL, au CANNET

de régulariser la situation administrative de sa cuve d'air comprimé

Le Préfet du département des Alpes-Maritimes

- VU** le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V de son livre V ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples notamment ses articles 3, 6, 15 et 19 ;
- VU** l'action régionale mise en œuvre en juin 2017 et portant sur le suivi en service des équipements sous pression dans des garages de la région PACA ;
- VU** la première phase de l'action précitée consistait à recenser avant le 31 juillet 2017 les ESP exploités par ces garages ;
- VU** la deuxième phase : le déclenchement d'une visite subordonnée à l'absence de réponse ou à une réponse non pertinente ;
- VU** la visite inopinée d'inspection réalisée le 14 février 2018 ;

Considérant que le garage TURBO ELECTRO DIESEL exploite un équipement sous pression dans son garage situé au 31, chemin de Fades – ZI de Rocheville – 06110 LE CANNET;

Considérant que cet équipement sous pression, réservoir n°70662, de marque CSC mis en service en 1986 est soumis aux dispositions réglementaires du chapitre VII du Titre V du Livre V du Code de l'environnement, et en particulier à des règles de suivi en service fixées dans l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé ;

Considérant que lors de la visite d'inspection inopinée en date du 14 février 2018, il a été constaté que :

- ✓ Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté susvisé, le dossier descriptif de ce réservoir n'a pas pu être présenté ;
- ✓ Conformément aux dispositions des articles 15 et 19 de l'arrêté susvisé, l'absence de réalisation des contrôles réglementaires (inspections et requalifications périodiques) depuis la mise en service du réservoir précité ;

Considérant que cette situation est de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L.557-1 du Code de l'environnement, et en particulier à la protection de l'environnement et à la sécurité, sans pour autant qu'il soit démontré l'existence de dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement ;

Considérant que le garage TURBO ELECTRO DIESEL, conformément aux dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, doit être mise en demeure de régulariser sa situation ;

Adresse postale : LES SERVICES DE L'ÉTAT DANS LES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale de la Protection des Populations – CADAM – 147, bd du Mercantour – Bât. Mont des Merveilles

06286 NICE CEDEX 3 – Tél : 04 93 72 28 00 – Fax : 04 93 72 28 05

courriel : ddpp@alpes-maritimes.gouv.fr - site internet : <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/>

sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Provence Alpes Côte d'Azur,

ARRETE

ARTICLE 1

Le garage TURBO ELECTRO DIESEL implanté au 31, chemin de Fades – ZI de Rocheville – 06110 LE CANNET est mis en demeure de régulariser sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, la situation administrative de son réservoir n°70662, de marque CSC mis en service en 1986.

ARTICLE 2

Dans le cas où les obligations prévues par le présent arrêté ne seraient pas satisfaites conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié à la Sarl TURBO ELECTRO DIESEL et publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à :

Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Grasse;

Madame le maire de la commune du Cannet;

Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur ;

Monsieur le directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

Madame la directrice départementale de la protection des populations ;

chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nice, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Fait à NICE, le **6 AVR. 2018**

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DIRECTION
Frédéric MAC KAN**



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

ARRETE PREFECTORAL

n° 2018- 234

portant mise en demeure à la Sarl URBAN, à GOLFE-JUAN – 06220 VALLAURIS

de régulariser la situation administrative de sa cuve d'air comprimé

Le Préfet du département des Alpes-Maritimes

- VU le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V de son livre V ;
- VU l'Arrêté Ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples notamment ses articles 3, 6, 15 et 19 ;
- VU l'action régionale mise en œuvre en juin 2017 et portant sur le suivi en service des équipements sous pression dans des garages de la région PACA ;
- VU la première phase de l'action précitée consistait à recenser avant le 31 juillet 2017 les ESP exploités par ces garages ;
- VU la deuxième phase : le déclenchement d'une visite subordonnée à l'absence de réponse ou à une réponse non pertinente ;
- VU la visite inopinée d'inspection réalisée le 14 février 2018 ;

Considérant que le garage URBAN exploite un équipement sous pression dans son garage situé au 13, avenue Clément Massier – 06220 GOLFE-JUAN;

Considérant que cet équipement sous pression, réservoir n°10530, de marque SIAP mis en service en 2008 est soumis aux dispositions réglementaires du chapitre VII du Titre V du Livre V du Code de l'environnement, et en particulier à des règles de suivi en service fixées dans l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé ;

Considérant que lors de la visite d'inspection inopinée en date du 14 février 2018, il a été constaté que :

- Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté susvisé, le dossier descriptif de ce réservoir n'a pas pu être présenté ;
- Conformément aux dispositions des articles 15 et 19 de l'arrêté susvisé, l'absence de réalisation des contrôles réglementaires (inspections et requalifications périodiques) depuis la mise en service du réservoir précité ;

Considérant que cette situation est de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L.557-1 du Code de l'environnement, et en particulier à la protection de l'environnement et à la sécurité, sans pour autant qu'il soit démontré l'existence de dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement ;

Considérant que le garage URBAN, conformément aux dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, doit être mis en demeure de régulariser sa situation ;

sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence Alpes Côte d'Azur,

ARRETE

ARTICLE 1

Le garage URBAN implanté au 13, avenue Clément Massier – GOLFE-JUAN 06220 VALLAURIS est mis en demeure de régulariser sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, la situation administrative de son réservoir n°10530, de marque SIAP mis en service en 2008.

ARTICLE 2

Dans le cas où les obligations prévues par le présent arrêté ne seraient pas satisfaites conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié à la Sarl URBAN et publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à :

Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Grasse ;

Monsieur le maire de la commune de Vallauris ;

Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur ;

Monsieur le directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

Madame la directrice départementale de la protection des populations ;

chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nice, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

- 6 AVR. 2018

Fait à NICE, le

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DIRECTION-GAR**



Frédéric MAC KAN



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

ARRETE PREFECTORAL

N° 2018- 235

portant mise en demeure à la société Garage AD Carrosserie Pelou, à Cannes

de régulariser la situation administrative de sa cuve d'air comprimé

Le Préfet du département des Alpes-Maritimes

- VU le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V de son livre V ;
- VU l'Arrêté Ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples notamment ses articles 3, 6, 15 et 19 ;
- VU l'action régionale mise en œuvre en juin 2017 et portant sur le suivi en service des équipements sous pression dans des garages de la région PACA ;
- VU la première phase de l'action précitée consistait à recenser avant le 31 juillet 2017 les ESP exploités par ces garages ;
- VU la deuxième phase : le déclenchement d'une visite subordonnée à l'absence de réponse ou à une réponse non pertinente ;
- VU la visite inopinée d'inspection réalisée le 14 février 2018 ;

- Considérant que** le Garage AD Carrosserie Pelou exploite un équipement sous pression dans son centre de réparation, d'entretien et de peinture automobile situé 41 Avenue Maurice Chevalier – 06150 Cannes ;
- Considérant que** cet équipement sous pression, réservoir n°5923, de marque CSC Terruggia mis en service en 2009 est soumis aux dispositions réglementaires du chapitre VII du Titre V du Livre V du Code de l'environnement, et en particulier à des règles de suivi en service fixées dans l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé ;
- Considérant que** lors de la visite d'inspection inopinée en date du 14 février 2018, il a été constaté que :
- Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté susvisé, le dossier d'exploitation de ce réservoir n'a pas pu être présenté ;
 - Conformément aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté susvisé, l'absence de réalisation des contrôles réglementaires (inspections périodiques) depuis la mise en service du réservoir précité ;
- Considérant que** cette situation est de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L.557-1 du Code de l'environnement, et en particulier à la protection de l'environnement et à la sécurité, sans pour autant qu'il soit démontré l'existence de dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement ;

Considérant que le Garage AD Carrosserie Pelou, conformément aux dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, doit être mis en demeure de régulariser sa situation ;

sur proposition de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Provence Alpes Côte d'Azur,

ARRETE

ARTICLE 1

Le Garage AD Carrosserie (Pelou), implanté au 41 Avenue Maurice Chevalier – 06150 Cannes, est mis en demeure de régulariser **sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**, la situation administrative de son réservoir n°5923, de marque CSC Terruggia mis en service en 2009.

ARTICLE 2

Dans le cas où les obligations prévues par le présent arrêté ne seraient pas satisfaites conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié à la Sarl Garage AD Carrosserie (Pelou) et publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Grasse ;
- Monsieur le maire de Cannes ;
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur ;
- Monsieur le directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- Madame la directrice départementale de la protection des populations.

chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nice, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Fait à NICE, le - 6 AVR. 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DTIOM 3 3078



Frédéric MAC KAIN



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes

Service Maritime/MEM

N/Ref : DDTM/SM/MEM/2018/251

RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION

**Installation d'un système de pompage d'eau de mer au profit de l'Observatoire
Océanologique de Villefranche-sur-mer**

**CONFORMEMENT A L'ARTICLE 5, LE PRESENT DOCUMENT
NE VAUT PAS AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMEDIAT DES TRAVAUX**

Le Préfet des Alpes-Maritimes,

Vu la Directive Cadre Européenne Stratégie pour le Milieu Marin (DCSMM),

Vu le programme de mesures du Plan d'Action pour le Milieu Marin de la sous-région marine
« Méditerranée occidentale » approuvé le 08 avril 2016 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 210-1 à L. 214-3 et R. 214-1 à
R. 214-56 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-
Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux
travaux d'aménagement portuaires et ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique
soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de
l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature,

Vu l'arrêté du préfet maritime n°4/98 en date du 2 février 1998 relatif à la réalisation des
travaux dans les eaux et rades de la région maritime Méditerranée

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-803 du 31 août 2017 portant délégation de signature à
monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-
Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/215 du 27 mars 2018 portant subdélégation de signature aux
cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'Arrêté n° AE-F09315P0179 du 15 octobre 2015 portant examen au cas par cas en
application de l'article R122-3 du code de l'environnement de la demande enregistrée sous
le numéro F099315P0179 relative à la réalisation d'un projet de pompage d'eau de mer
uniquement dédié aux installations de l'Observatoire Océanographique de Villefranche-sur-
mer confier l'Article 1 « n'est pas soumis à Etude d'Impact ».

Vu la complétude du dossier en date du 08 mars 2018 ;

DONNE RECEPISSE de dépôt de déclaration concernant le projet d' « **Installation d'un nouveau pompage en mer** » déposé le 22 février 2018, au maître d'ouvrage visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit.

Article 1^{er} : Référence du dossier

Le demandeur ;

Sorbonne Université Paris 6
4 place Jussieu
75252 Paris cedex 05
Siret 130 023 385 00011

Le dépôt du dossier de la demande a été enregistré le 22 février 2018 et déclaré complet à la date du 08 mars 2018.

Article 2 : Type et emplacement des ouvrages

L'Observatoire Océanologique de Villefranche-sur-mer porte le projet d'installation d'un nouvel émissaire en mer dans la Rade de Villefranche-sur-mer. Cet ouvrage doit permettre en l'alimentation en eau de mer d'aquariums et de pompes à chaleur permettant la régulation thermique de l'ensemble des bâtiments de l'OOV à terme. La canalisation de 200 mètres linéaires en mer attendra en son point le plus bas – 20 m. Le prélèvement d'eau de mer prévu est de 86m³/h. Le montant total des travaux est estimé à 1 400 000 €.

Le détail des travaux projetés par le présent récépissé **est celui mentionné au dossier déposé par le déclarant.**

Article 3 : Masse d'eau concernée

La masse d'eau concernée par les travaux se situe en « Rade de Villefranche-sur-mer » dont l'ensemble de la zone est définie par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône- Méditerranée.

Article 4: Rubriques de la nomenclature

Cette opération relève de la rubrique suivante de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, titre IV – Impact sur le milieu marin :

numéro	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
4.1.2.0 - 2°	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros (D).	Déclaration	Arrêté du 23 février 2001

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans :

- l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus ;
- l'arrêté du préfet maritime en date du 2 février 1998.

Article 5: Recevabilité du dossier

En l'absence d'opposition dans un délai de 2 mois à compter de la date du 08/03/2018 mentionnée à l'article 1, les travaux pourront être entrepris.

Conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement, le préfet se réserve le droit de s'opposer à cette déclaration dans le délai de 2 mois. En cas d'irrégularité ou de nécessité d'imposer des prescriptions particulières, cette décision sera notifiée par courrier à l'adresse indiquée dans le présent récépissé.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration.

Autres réglementations : ce document n'exclut pas d'autres procédures liées à d'autres réglementations.

Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire **doit prévenir dans le délai de 15 jours précédent le démarrage des travaux** le Service Maritime de la Direction départementale des territoires et de la mer.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L. 214-4 du Code de l'environnement.

Article 8 – Mesures de suivi et de surveillance :

Le déclarant met en œuvre les procédures et moyens décrits dans le dossier de déclaration permettant de prévenir et de lutter contre les pollutions accidentelles lors de la réalisation des travaux afin d'éviter tout impact sur le milieu marin ;

Article 9 – Prescriptions particulières

Fin des travaux : à l'achèvement des travaux, un rapport détaillé accompagné d'extraits photographiques seront remis par le pétitionnaire au Service Maritime ;

Article 10 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de Mr le Préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration auprès de Mr le Préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 11- Déclaration des incidents et des accidents :

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte au milieu marin, ainsi que les premières mesures prises pour y remédier, sont portés à la connaissance de Mr le Préfet par le déclarant dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire Mr le préfet, le déclarant doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, ainsi que pour en évaluer les conséquences et y remédier.

Article 12 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, Mr le Préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre et/ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 13 : Réserve du droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

Article 15 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R. 214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet.

Article 16 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en Mairie de Villefranche-sur-mer

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé à Mr le Préfet des Alpes-Maritimes.

Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la Direction départementale des territoires et de la mer, Service Maritime, au Centre administratif Bâtiment Le Cheiron 147 boulevard du Mercantour 06286 NICE cedex 3.

À Nice, le 8 MARS 2018

Le Chef du Service Maritime

Arnaud FREDEFON



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes

Service Maritime/MEM

N/Ref : DDTM/SM/MEM/2018/217

RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION

Site Natura 2000 Baie-Cap d'Antibes et Iles de Lérins

**CONFORMEMENT A L'ARTICLE 5, LE PRESENT DOCUMENT
NE VAUT PAS AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMEDIAT DES TRAVAUX**

Le Préfet des Alpes-Maritimes,

Vu la Directive Cadre Européenne Stratégie pour le Milieu Marin (DCSMM),

Vu le programme de mesures du Plan d'Action pour le Milieu Marin de la sous-région marine
« Méditerranée occidentale » approuvé le 08 avril 2016 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 210-1 à L. 214-3 et R. 214-1 à
R. 214-56 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-
Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux
travaux d'aménagement portuaires et ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique
soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de
l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature,

Vu l'arrêté du préfet maritime n°4/98 en date du 2 février 1998 relatif à la réalisation des
travaux dans les eaux et rades de la région maritime Méditerranée

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-803 du 31 août 2017 portant délégation de signature à
monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-
Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/215 du 27 mars 2018 portant subdélégation de signature aux
cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'Arrêté n° AE-F09314P0092 du 27 mai 2014 portant retrait de la décision implicite
relative à la demande n° F09314P0092 et portant décision d'examen au cas par cas en
application de l'article R122-3 du code de l'environnement ;

Vu la complétude du dossier en date du 26 mars 2018 ;

DONNE RECEPISSE de dépôt de déclaration concernant le projet d' « *Opération de réversibilité d'un aménagement en récif artificiel par l'enlèvement de 20 000 pneumatiques* » déposée le 20 mars 2018, au maître d'ouvrage visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit.

Article 1^{er} : Référence du dossier

Le demandeur ;

**Agence Française pour la Biodiversité
Antenne Méditerranéenne
26 rue de la République
13001 Marseille
N° Siret : 130 022 767 00011**

Le dépôt du dossier de la demande a été enregistré le 22 mars 2018 et déclaré complet à la date du 27 mars 2018.

Article 2 : Type et emplacement des ouvrages

L'Agence Française pour la Biodiversité présente, dans le cadre de l'opération de réversibilité, présente la deuxième phase d'enlèvement de 20 000 pneumatiques composant un récif artificiel au large de Vallauris Golfe-Juan. La zone où se trouvent les pneumatiques immergées est localisée dans la zone Aire Marine Protégée et correspond à une superficie de 50 ha. La zone de travaux est comprise entre 25 et 35 m de fond.

L'objectif du projet est de permettre la restauration des habitats marins actuellement impactés par le recouvrement en pneumatiques.

Le détail des travaux projetés par le présent récépissé est celui mentionné au dossier déposé par le déclarant.

Article 3 : Masse d'eau concernée

La masse d'eau concernée se situe « Baie et Cap d'Antibes – Iles de Lérins » RF9301573 définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée précité.

Article 4: Rubriques de la nomenclature

Cette opération relève de la rubrique suivante de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, titre IV – Impact sur le milieu marin :

numéro	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
4.1.2.0 - 2°	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros (D).	Déclaration	Arrêté du 23 février 2001

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans :

- l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus ;
- l'arrêté du préfet maritime en date du 2 février 1998.

Article 5: Recevabilité du dossier

En l'absence d'opposition dans un délai de 2 mois à compter de la date du 27/03/2018 mentionnée à l'article 1, les travaux pourront être entrepris.

Conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement, le préfet se réserve le droit de s'opposer à cette déclaration dans le délai de 2 mois. En cas d'irrégularité ou de nécessité d'imposer des prescriptions particulières, cette décision sera notifiée par courrier à l'adresse indiquée dans le présent récépissé.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration.

Autres réglementations : ce document n'exclut pas d'autres procédures liées à d'autres réglementations.

Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire **doit prévenir dans le délai de 15 jours précédent le démarrage des travaux** le Service Maritime de la Direction départementale des territoires et de la mer.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L. 214-4 du Code de l'environnement.

Article 8 – Mesures de suivi et de surveillance :

Le déclarant met en œuvre les procédures et moyens décrits dans le dossier de déclaration permettant de prévenir et de lutter contre les pollutions accidentelles lors de la réalisation des travaux afin d'éviter tout impact sur le milieu marin ;

Article 9 – Prescriptions particulières

Fin des travaux : à l'achèvement des travaux, un rapport détaillé accompagné d'extraits photographiques seront remis par le pétitionnaire au Service Maritime ;

Article 10 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de Mr le Préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration auprès de Mr le Préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 11- Déclaration des incidents et des accidents :

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte au milieu marin, ainsi que les premières mesures prises pour y remédier, sont portés à la connaissance de Mr le Préfet par le déclarant dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire Mr le préfet, le déclarant doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, ainsi que pour en évaluer les conséquences et y remédier.

Article 12 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, Mr le Préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre et/ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 13 : Réserve du droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de

l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

Article 15 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R. 214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet.

Article 16 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en Mairie de Vallauris-Golfe Juan

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé à Mr le Préfet des Alpes-Maritimes.

Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la Direction départementale des territoires et de la mer, Service Maritime, au Centre administratif Bâtiment Le Cheiron 147 boulevard du Mercantour 06286 NICE cedex 3.

À Nice, le 4 AVR. 2018

Le Chef du Service Maritime

Arnaud FREDEFON



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public
Pôle grands rassemblements-manifestations sportives-aériennes
Dossier suivi par : CGL – SM

Nice, le 06 AVR. 2018

Chef de bureau : Nicolas Huot
Affaire suivie par : CGL - SM
Arrêté n° 2018-236

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU le code du sport et notamment ses articles L. 331-18 à L. 331-12 ; D. 331-5 ; R. 331-18 à R. 331-45-1
- VU la demande présentée par M. Bruno Albero, président de l'association « Moto Club de La Gaude » à l'effet d'être autorisé à organiser le **vendredi 6 avril 2018** le « **Trial Indoor de Nice** »,
- VU les pièces constitutives du dossier,
- VU l'avis réputé favorable du maire de Nice,
- VU l'avis du directeur départemental de la sécurité publique,
- VU l'avis du directeur départementale de la cohésion sociale,
- VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 13 mars 2018,
- VU l'attestation d'assurance délivrée le 26 février 2018 par la société Gras Savoye,
- SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1er - Est autorisée l'épreuve motocycliste dénommée « **16^{ème} Trial Indoor de Nice – X-Trial des nations** » organisée le **vendredi 6 avril 2018**, par l'association « Moto Club de La Gaude » dans la salle du Palais Nikaïa de Nice.

Article 2 – Les organisateurs devront respecter scrupuleusement toutes les garanties de sécurité indispensables, notamment pour la sécurité des concurrents et des spectateurs. Le personnel commissaire de piste licencié devra assurer la protection et éviter le sur-accident dans ce genre de compétition à évolution très rapide.

.../...

Les secours seront assurés par la société de spectacle NIKAI A. Le personnel de secours, s'il est associatif devra être qualifié et agréé dans ses attributions, au retrait du casque, suivant les nouvelles normes du référentiel national de sécurité civile.

Le déroulement de la manifestation ne devra apporter aucune perturbation ni à la distribution ni à l'intervention des secours. Les sapeurs-pompiers répondront à toute demande de secours formulée sur simple appel « 18 » ou « 112 ».

Article 3 – Les organisateurs devront respecter les règles de la fédération délégataire notamment celles concernant la sécurité des pratiquants et du public (code du sport L131-16) et s'assurer que la police d'assurance souscrite est conforme aux dispositions de l'article L331-10 du code du sport.

Article 4 – Les concurrents non licenciés devront présenter un certificat médical mentionnant l'absence de contre indication à la pratique sportive de compétition de cette activité, daté de moins d'un an (code du sport L231-2 et 3).

Article 5 - Les organisateurs devront s'engager à remettre en état les lieux concédés pour le déroulement de la manifestation.

Article 6 - Les organisateurs seront responsables, tant vis-à-vis de l'Etat, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Nice, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur départemental de la cohésion sociale et à l'organisateur.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
CAB-A 3949

Jean-Gabriel DELACROY

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Cabinet du préfet
Direction des sécurités

Bureau de la sécurité et de l'ordre public
Pôle grands rassemblements-manifestations sportives-aériennes

Nice, le 06 AVR. 2018

Dossier suivi par : CGL – SM
Arrêté n° 2018-237

Le Préfet des Alpes-Maritimes

- VU le code de la route,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code du sport et notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-12 ; D. 331-5 ; R. 331-18 à R. 331-21
- VU la demande présentée par M. J.F Pinazo, président de l'Association Sportive Automobile de La Croisette à l'effet de faire disputer le **dimanche 8 avril 2018** la « **4^{ème} Course de Côte des mimosas** »,
- VU l'avis réputé favorable des maires de Mandelieu et Pegomas,
- VU l'avis du colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- VU l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale,
- VU l'avis du président du conseil départemental,
- VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer,
- VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 13 mars 2018,
- VU l'arrêté n° 2018-04-16 pris le 05 avril 2018 par le président du conseil départemental des Alpes-maritimes
- VU l'attestation d'assurance délivrée le 11 janvier 2018 par la compagnie Axa,
- SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1er - Est autorisée l'épreuve automobile dénommée « **4^{ème} Course de Côte des mimosas** » organisée le **dimanche 8 avril 2018** par l'Association Sportive Automobile de La Croisette, sur la RD92 sur les communes de Mandelieu et de Pegomas. La responsabilité de la manifestation incombera entièrement à l'organisateur.

Article 2 - La circulation et le stationnement seront interdits le temps de la manifestation le dimanche 8 avril 2018 sur les routes RD 92 et RD 138, selon les modalités indiquées dans l'arrêté n° 2018-04-16 pris le 05 avril 2018 par le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes.

..../...

La gendarmerie n'étant pas présente pour assurer la privatisation des routes, l'organisateur devra prendre en charge la fermeture de la route, la sécurité des concurrents, le stationnement des véhicules des spectateurs et mettre en place des commissaires de course positionnés à vue tout le long du parcours, facilement identifiables (brassards, chasubles), équipés de moyens de communication avec le PC course, qui garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route, selon les dispositions prévues dans l'arrêté pris par le conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Ces commissaires devront également être placés dans les zones susceptibles de concentrer un public important.

Article 3 – Les commissaires devront arrêter l'épreuve en cas de non respect des dispositions prévues et disposer des moyens de communication nécessaires à cet effet.

Article 4 - L'organisateur, qui a transmis à la préfecture la liste nominative des commissaires de courses présents, devra transmettre toutes modifications relatives à cette liste.

Article 5 - Le nombre de concurrents ne devra pas excéder 120.

Article 6 – Les riverains seront avisés suffisamment à l'avance de la privatisation de la RD92, le dimanche 8 avril 2018.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules appartenant aux forces de l'ordre et aux services de secours.

Une signalisation par panneaux pour informer les usagers des horaires de la manifestation ainsi que des déviations devra être réalisée.

Article 7 – L'organisateur devra se conformer aux dispositions prévues par la Fédération Française du Sport Automobile dans son guide des règles techniques et de sécurité et spécialement sur le balisage et l'accès des zones autorisées ou non au public. Ils devront en outre compléter ces dispositions par un affichage précisant l'emplacement de ces différentes zones et les mesures de sécurité à appliquer lors des déplacements.

En cas de manquement aux règles édictées, l'article R.331-28 du code du sport prévoit que le responsable du service d'ordre, représentant de l'autorité administrative, a le pouvoir de suspendre ou de faire stopper immédiatement la manifestation, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas réunies.

La brigade de gendarmerie de Mandelieu, concernée par cette manifestation n'assurera pas de surveillance spécifique de cette épreuve mais l'inclura dans le cadre de son activité normale.

Article 8 – L'organisateur devra respecter et mettre en place le dispositif de sécurité proposé dans le dossier de demande d'autorisation, selon les dispositions de la convention établie entre l'organisateur et le service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes.

Le déroulement de la manifestation ne devra apporter aucune perturbation ni à la distribution ni à l'intervention des secours. Les sapeurs pompiers répondront à toute demande secours formulée sur simple appel « 18 » ou « 112 ».

Une structure sanitaire devra être prévue et adaptée au nombre de participants et aux risques encourus.

Article 9 - Préalablement au début de l'épreuve, les organisateurs effectueront une reconnaissance du parcours afin de signaler aux concurrents l'état des routes (gravillons non fixés, absence de parapets ou de glissières de sécurité) et tout obstacle pouvant accroître les risques d'accident,

En outre, un état des lieux devra être fait avant et après la manifestation en coordination avec le conseil départemental des Alpes-Maritimes (M. Xavier DELMAS : xdelmas@departement06.fr).

Article 10 - L'organisateur devra mettre en place des moyens de communication permettant d'intervenir en temps réel selon la spécificité du parcours.

Article 11 - L'organisateur devra assurer la propreté de la route et des abords après le passage de la manifestation.

Article 12 - L'organisateur devra disposer d'une voiture équipée d'un haut-parleur, pour une heure avant le départ officiel de la course, inviter les spectateurs disposés sur l'itinéraire à observer les règles de prudence élémentaires suivantes :

- ne pas stationner à proximité de la chaussée, à l'extérieur des virages, sur la trajectoire des véhicules, en bordure de remblais ou de fossés, mais obligatoirement sur des points hauts ;
- ne jeter aucun objet sur la chaussée ;
- rechercher impérativement un point de stationnement sur les accotements relevés.

Article 13 - Le jet de tracts, l'usage de haut-parleurs, la pose d'affiches et toutes inscriptions sur la chaussée et les ouvrages publics sont interdits.

Aucun marquage n'est autorisé sur la chaussée et ses dépendances. Un balisage sera toléré pendant la durée de l'épreuve dans la mesure où il respectera le décret n° 76-148 du 1^{er} février 1976 visant à protéger la signalisation réglementaire, le domaine routier et les usagers de la route.

Article 14 - L'occupation du domaine public routier étant autorisée à titre gracieux, il est interdit aux organisateurs de percevoir des redevances ou des droits pour les spectateurs de la manifestation.

Article 15 - L'organisateur devra tenir compte de la météorologie et annuler ou éventuellement neutraliser l'épreuve en cas de mauvais temps susceptible de mettre en danger la vie des concurrents.

Article 16 - L'organisateur devra prendre toutes dispositions pour éviter tout risque d'incendie notamment en réglementant strictement l'emploi du feu en appliquant les dispositions prévues par le nouveau code forestier (art L 131-1 et suivants) et par l'arrêté préfectoral 2014-453 du 10 juin 2014.

Article 17 - L'autorisation de départ pourra être reportée à tout moment par les responsables du service d'ordre, s'il apparaît que les dispositions concernant la sécurité ou les termes de l'arrêté préfectoral ne sont pas respectés.

Article 18 - L'organisateur devra respecter les règles de la fédération délégataire notamment celles concernant la sécurité des pratiquants et du public (code du sport L131-16) et s'assurer que la police d'assurance souscrite est conforme aux dispositions de l'article L 331-10 du code du sport.

Article 19 - Les concurrents non licenciés devront présenter un certificat médical mentionnant l'absence de contre indication à la pratique sportive de compétition de cette activité, daté de moins d'un an (code du sport L231-2 et 3).

Article 20 - L'organisateur sera responsable, tant vis-à-vis de l'État, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature et des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnés sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée.

Il devra prendre en charge les réparations qui pourraient être rendues nécessaires après le passage de l'épreuve.

Article 21 - Le directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux maires de Mandelieu et Pégomas, au directeur départemental des services d'incendie et de secours, au directeur départemental de la cohésion sociale, au directeur départemental des territoires et de la mer, au président du conseil départemental, et à l'organisateur.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
CABA 3949

Jean-Gabriel DELACROY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

CABINET

DIRECTION DES SECURITES

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

Réf. N°2018/038

**Arrêté préfectoral portant approbation du
dispositif spécifique ORSEC plan particulier d'intervention (PPI)
de l'établissement ROBERTET – LE PLAN, à Grasse**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1 du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les titres III et IV du livre VII, en particulier les articles L.371-3, R.731-1 à R.731-10, L.741-6, R.741-18 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1279 du 3 juin 2009 portant mise en oeuvre du plan particulier d'intervention de ROBERTET-LE PLAN

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-466 du 7 mai 2012 portant approbation des dispositions générales ORSEC du département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'étude de dangers et le plan d'opération interne de l'établissement ROBERTET – LE PLAN, à Grasse, du 9 septembre 2015 ;

Vu le plan communal de sauvegarde arrêté par le maire de Grasse le 20 février 2017 ;

Vu les observations recueillies lors de la consultation des services concernés ;

Vu l'avis du maire de Grasse ;

Vu l'avis de l'exploitant de l'établissement ROBERTET-LE PLAN, à Grasse ;

Vu le retour d'expérience post-exercice PPI ROBERTET-LE PLAN du 29 juin 2017 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le plan particulier d'intervention de ROBERTET-LE-PLAN à Grasse, annexé au présent arrêté, est approuvé et devient immédiatement applicable. Il constitue une disposition spécifique du plan ORSEC départemental des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 2

Il abroge et remplace l'arrêté n°1279 du 3 juin 2009 susvisé.

ARTICLE 3

Le présent arrêté, peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture
 - soit un recours gracieux adressé à M. le préfet des Alpes-Maritimes - centre administratif départemental – boulevard du Mercantour - 06286 Nice cedex 3.
 - soit un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris
- d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, devant le tribunal administratif de Nice - Villa "la Côte" - 33 boulevard Franck Pilatte - 06300 Nice.

ARTICLE 4

Mmes et MM. le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de Grasse, le directeur de l'établissement ROBERTET – LE PLAN, le maire de Grasse et les chefs des services concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nice, le 04 AVR. 2018

Le préfet des Alpes-Maritimes



Georges-François LECLERC

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.P.P.....	2
Environnement.....	2
AP 2018.233 Cagnet mise en dem.Sarl Turbo Electro Diesel.....	2
AP 2018.234 mise en dem.Sarl Urban Vallauris.....	4
AP 2018.235 mise en dem. Ste Garage AD Carross.Pelou.....	6
D.D.T.M.....	8
Environnement.....	8
RD Observatoire Villefranche Pompage.....	8
RD Site Natura 2000 Baie Antibes Iles de Lerins.....	14
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	24
Direction des securites.....	24
Securite.....	24
AP 2018.236 16eme Trial Indoor de Nice 06.04.2018.....	24
AP 2018.237 4eme course Cote des Mimosas 08.04.18.....	26
Securite civile.....	30
AP 2018.238 Grasse approb ORSEC PPI etab. Robertet.....	30

Index Alphabétique

AP 2018.233 Cannel mise en dem.Sarl Turbo Electro Diesel.....	2
AP 2018.234 mise en dem.Sarl Urban Vallauris.....	4
AP 2018.235 mise en dem. Ste Garage AD Carross.Pelou.....	6
AP 2018.236 16eme Trial Indoor de Nice 06.04.2018.....	24
AP 2018.237 4eme course Cote des Mimosas 08.04.18.....	26
AP 2018.238 Grasse approb ORSEC PPI etab. Robertet.....	30
RD Observatoire Villefranche Pompage.....	8
RD Site Natura 2000 Baie Antibes Iles de Lerins.....	14
D.D.P.P.....	2
D.D.T.M.....	8
Direction des securites.....	24
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	24